

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DISPONIBILITÉ DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - RENTRÉE 2025

BIR n°14 du 16 décembre 2024

Réf : DIPE n° 24/25 -72 ;

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

La présente note a pour objet de préciser le cadre réglementaire et les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2025-2026, mais également des modalités du maintien des droits à l'avancement pour les agents placés en disponibilité.

1. Cadre général

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Cependant, depuis le 7 septembre 2018, les périodes d'activités peuvent être prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade conformément au décret de 1985 cité en référence (cf. §4).

Les disponibilités seront accordées à compter du 1^{er} septembre 2025 pour la durée de l'année scolaire.

Le calendrier général des opérations relatives aux disponibilités est publié en annexe 1.

2. Les types de disponibilités

2.1. Les disponibilités de droit :

Les disponibilités de droit peuvent être accordées pour les motifs suivants :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs,
- pour adopter un ou plusieurs enfant(s),
- pour donner des soins à un proche,
- pour exercer un mandat électoral.

2.2. Les disponibilités sur autorisation :

Les demandes de disponibilité sur autorisation feront l'objet d'un examen **au cas par cas** en tenant compte des contraintes liées aux nécessités de service. Les demandes doivent être motivées et accompagnées de pièces justificatives.

Elles peuvent être accordées pour les motifs suivants :

- **pour convenances personnelles** : elle ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Elle est subordonnée à une reprise d'activité d'au moins 18 mois après une première période de 5 ans. A noter que ces dispositions sont applicables aux périodes de disponibilité prises à compter de mars 2019 (entrée en vigueur du décret n°2019-234).
- **pour création ou reprise d'entreprise** : elle est limitée à 2 ans et n'est pas renouvelable.
- **pour études ou recherches** présentant un intérêt général,

Point de vigilance : le fonctionnaire en disponibilité ne doit pas perdre le contact avec son administration d'origine et notamment il doit tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation personnelle.

3. Calendrier et procédure

3.1 Première demande

Les personnels concernés par le dispositif devront **déposer leur demande au plus tard le 12 mars 2025 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

3.2 Demande de renouvellement

Les personnels actuellement en disponibilité devront **déposer leur demande de maintien au plus tard le 12 mars 2025 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Lors du dépôt un courriel automatique de confirmation sera transmis à l'adresse mail saisie par l'agent.

3.3 Demande de réintégration

La réintégration est subordonnée à la participation au mouvement intra-académique 2025 qui aura lieu début mars via **I-Prof Siam**. A défaut, l'agent sera affecté à titre provisoire sur une zone de remplacement et affecté selon les besoins à couvrir.

Bonification : Les agents en réintégration bénéficient d'une bonification qui sera précisée dans le bulletin d'information académique relatif au mouvement des personnels et dont la parution est fixée début mars.

3.4 Transmission des décisions

Les décisions seront notifiées aux intéressés **via Colibris** par les services de la Direction des Personnels Enseignants.

Point de vigilance : les agents exerçant une activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité, doivent en solliciter l'autorisation auprès du service concerné.

4. Maintien des droits à l'avancement

Le fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant une activité professionnelle conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions suivantes :

- l'activité salariée devra correspondre à une quotité de travail \geq 600 heures par an,
- l'activité indépendante devra générer un revenu dont le montant brut annuel permet de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse,
- aucune condition de revenu ni de quotité de travail pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le maintien des droits à l'avancement pour les agents en disponibilité pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position n'a pas à justifier d'une activité professionnelle.

4.1 Procédure

La conservation de ces droits à avancement d'échelon ou de grade est obligatoirement subordonnée au dépôt annuel, par l'agent concerné, de pièces justificatives (cf. annexe 2 et 3) sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Point de vigilance : pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

4.2 Calendrier

Les documents sont à déposer **impérativement** pour le **31 mai 2025 pour la prise en compte de l'activité professionnelle réalisée sur l'année civile 2024**.

Point de vigilance : Toutefois, pour une prise en compte de l'ancienneté dans le cadre des campagnes d'avancement 2024-2025 l'ensemble des pièces justificatives devra être transmis avant le 31 janvier 2025. A défaut, l'ancienneté sera acquise, sous réserve de validation, pour les campagnes suivantes.

Annexes :

- Annexe 1 : Calendrier général des opérations,
- Annexe 2 : Liste des justificatifs pour le maintien des droits,
- Annexe 3 : Modèles de formulaires disponibles sur Colibris.